

FAQ stratégie de réouverture des ERP (19/05/2021)

RASSEMBLEMENT ET COUVRE-FEU

La limitation des rassemblements à 6 personnes sera-t-elle toujours en vigueur au 19 mai ?

A partir du 19 mai, la limitation des rassemblements dans l'espace public passera de 6 à 10 personnes, et ce jusqu'au 30 juin. A partir de cette date, la limitation des rassemblements sera levée si la situation sanitaire le permet.

Quelles sont les nouvelles règles sur le couvre-feu à compter du 19 mai ?

A compter du 19 mai le couvre-feu sera fixé à 21h. A compter du 9 juin, il est prévu de le décaler à 23h, si la situation sanitaire continue de s'améliorer. Le couvre-feu national sera définitivement levé fin juin.

A partir du 19 mai, les personnes qui sortent d'un spectacle, d'une séance de cinéma ou d'un match de football après 21h pourront-elles bénéficier d'une dérogation au couvre-feu ?

Aucune dérogation au couvre-feu ne sera prévue pour le public qui assistera à un évènement culturel ou sportif. Celui-ci devra regagner son lieu de résidence pour 21h à partir du 19 mai et pour 23h à partir du 9 juin.

Quelles seront les règles pour le 14 juillet ?

A compter de juillet, la limitation des rassemblements sur la voie publique sera levée. On pourra donc fêter le 14 juillet, mais dans le respect des règles de distanciation sociale et des gestes barrières. Selon les circonstances locales, les préfets pourront fixer des règles plus contraignantes pour s'assurer de la sécurité et des bonnes conditions d'organisation de la fête nationale.

Quelles seront les règles pour la fête de la musique ?

La fête de la musique a lieu le 21 juin, date à laquelle sont encore prévues des mesures de lutte contre la circulation du virus, notamment de limitation des rassemblements sur la voie publique. Comme l'année dernière, la fête de la musique ne pourra donc pas se tenir dans des conditions habituelles. Un travail est en cours pour définir un protocole dédié permettant d'autoriser certains concerts dans le respect des règles sanitaires et en limitant les regroupements. Selon les circonstances locales, les préfets pourront également fixer des règles plus contraignantes pour s'assurer de la sécurité et des bonnes conditions d'organisation de la fête de la musique.

ACTIVITES SPORTIVES

L'activité sportive en extérieur sera-t-elle possible ?

Il sera possible de pratiquer une activité sportive en extérieur à compter du 19 mai mais dans la limite de 10 personnes et sans pratiquer de sports collectifs et de combat (match de football, de rugby par

ex.). A compter du 9 juin, il sera possible de pratiquer des sports collectifs et de combat en extérieur, dans la limite de 25 personnes.

Les manifestations sportives pour amateurs seront-elles autorisées en plein air ?

Les compétitions de plein air amateur (surf, cyclisme, trail, sport automobile...) seront autorisées si l'activité n'implique pas de contacts, dans la limite de 50 participants. Cette jauge sera relevée à 500 participants le 9 juin, avec une reprise des sports collectifs et de combat, et à 2 500 personnes le 30 juin. A compter du 9 juin, un pass sanitaire pourra être exigé pour certaines manifestation rassemblant plus de 1 000 personnes, si les conditions pratiques le permettent.

Le sport pourra-t-il reprendre dans les établissements sportifs couverts ?

Les établissements sportifs couverts (gymnases, salles de sport, de fitness) seront seulement ouverts à certains pratiquants jusqu'au 9 juin (sportifs de haut niveau et professionnels, groupes scolaires, périscolaires et extrascolaires, personnes en situation de handicap ou disposant d'une prescription médicale par exemple) puis à tout pratiquant à compter de cette date, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement et selon un protocole sanitaire adapté. Ces établissements pourront accueillir des pratiquants sans jauge à compter du 30 juin.

Ces établissements pourront également accueillir des spectateurs à compter du 19 mai, dans une limite de 35% de la capacité d'accueil du stade ou de l'équipement sportif, et avec un plafond de 800 spectateurs. La jauge sera portée à 65% entre le 9 juin et le 30 juin, avec un plafond de 5 000 spectateurs. Au-delà de 1 000 personnes, le pass sanitaire sera exigé pour entrer dans l'établissement. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Les jauges et le plafond de 5 000 personnes seront levés au 30 juin, les préfets gardant la possibilité de fixer des limites si la situation sanitaire locale l'exige.

Le sport pourra-t-il reprendre dans les établissements sportifs de plein air (stades, hippodromes, piscines plein air, arènes, etc.) ?

Jusqu'au 9 juin, il sera possible de faire du sport dans ces établissements mais uniquement pour des sports collectifs et de combat (cette restriction ne s'appliquera pas pour certains publics comme les sportifs professionnels). A compter du 9 juin, il sera possible de reprendre le sport collectif et de combat dans ces établissements.

Les stades et autres équipements de plein air pourront également accueillir des spectateurs à compter du 19 mai, dans une limite de 35% de la capacité d'accueil du stade et avec un plafond de 1 000 spectateurs. La jauge sera portée à 65% entre le 9 juin et le 30 juin, avec un plafond de 5 000 spectateurs. Au-delà de 1 000 spectateurs, le pass sanitaire sera exigé pour entrer dans le stade et autre équipement de plein air. Une distance minimale d'un siège doit être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

La jauge et le plafond de 5 000 personnes seront levés au 30 juin, les préfets gardant la possibilité de fixer des limites si la situation sanitaire locale l'exige.

ACTIVITES DE LOISIRS

Les activités de loisir indoor seront-elles autorisées (bowling, salles de jeux, escape game) ?

Les établissements accueillant ces activités resteront fermés jusqu'au 9 juin et pourront ensuite ouvrir avec une jauge de 50 % de leur capacité d'accueil et un protocole sanitaire adapté. Il n'y aura plus de jauge à compter du 30 juin.

A partir de quand les centres de loisirs, colonies de vacances et camps de scouts pourront-ils rouvrir ?

Les colonies de vacances, les camps de scouts, les centres de loisirs avec hébergement pourront rouvrir à compter du 20 juin dans le cadre d'un protocole sanitaire strict.

Les cirques pourront-ils rouvrir ?

Les cirques pourront reprendre leur activité à partir du 19 mai avec une jauge de 35 % de leur capacité d'accueil et un plafond de 800 personnes, qui passeront respectivement à 65 % et 5 000 personnes au 9 juin, sous réserve de la présentation d'un pass sanitaire à partir de 1 000 spectateurs. Ces limitations seront levées au 30 juin, les préfets gardant la possibilité de fixer des limites si la situation sanitaire locale l'exige.

Les casinos pourront-ils rouvrir ?

A partir du 19 mai, les casinos pourront rouvrir avec une jauge de 35 % de leur capacité d'accueil mais pour les seules machines à sous et jeux électroniques. Cette jauge sera portée à 50 % à partir du 9 juin et il sera possible de reprendre tous les autres jeux proposés (poker, roulette, etc.), sous réserve de la présentation d'un pass sanitaire à partir de 1 000 clients. A compter du 30 juin, les casinos pourront accueillir du public sans jauge.

Les gîtes et refuges de montagne pourront-ils rouvrir ?

L'accueil de personnes dans les gîtes ruraux n'a jamais fait l'objet de restrictions.

Comme l'année dernière, les refuges de montagne ouvriront sur la base du protocole national adopté à l'été 2020 et actualisé pour tenir compte des dernières préconisations des autorités sanitaires. Chaque préfet de département, en lien avec les élus locaux, pourra déterminer sur cette base les protocoles et jauges applicables à chacun des refuges.

Les remontées mécaniques peuvent-elles rouvrir ?

Les remontées mécaniques peuvent reprendre leur activité à compter du 19 mai avec une jauge de 50% de leur capacité d'accueil. Celle-ci ne s'applique pas pour les remontées urbaines et interurbaines. Cette jauge est portée à 65% au 9 juin et sera levée au 30 juin.

Quand est prévue la réouverture des discothèques ?

La date de réouverture des discothèques n'est aujourd'hui pas établie, compte tenu des risques particuliers de contamination attachés à leur activité. Le calendrier de réouverture fera l'objet de nouvelles discussions mi-juin avec le secteur, pour tenir compte de la situation sanitaire qui sera observée à cette date.

Les kermesses sont-elles autorisées, à quelle date et sous quelles conditions ?

Les kermesses peuvent être organisées selon les règles applicables aux établissements qui les accueillent. Si elles ont lieu dans des ERP de type L ou R, elles ne peuvent être organisées en configuration debout qu'à partir du 30 juin, sans jauge d'accueil du public dans le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale. Si elles ont lieu dans l'espace public, elles sont limitées à 10 participants jusqu'au 30 juin.

Les buvettes, guinguettes et petites restaurations seront-elles autorisées dans l'espace public ?

Ces activités sont organisées en fonction du protocole applicable aux cafés et restaurants. Ainsi, à partir du 19 mai, la restauration ne peut être organisée qu'à l'extérieur, en position assise, et dans le respect de la jauge de 50% de leur capacité d'accueil, sauf pour les activités de moins de dix tables.

ACTIVITES ECONOMIQUES ET TOURISTIQUES

Quelle sera la jauge pour les commerces ?

Les commerces rouvriront avec une jauge de 8m² par client jusqu'au 9 juin, puis de 4m² jusqu'au 30 juin. Les jauges disparaîtront le 30 juin.

Les grandes surfaces de plus de 10 000 m² pourront-elles rouvrir ?

Les grandes surfaces commerciales pourront rouvrir dès le 19 mai. La jauge à respecter sera de 8m² par client, puis de 4m² à partir du 9 juin. Les jauges disparaîtront le 30 juin.

Les marchés, braderies et brocantes pourront-ils se tenir ?

Tous les marchés et lieux de vente assimilés pourront ouvrir à partir du 19 mai avec une jauge de 4m² par client en extérieur et 8m² en intérieur. Seuls les marchés couverts conserveront une jauge entre le 9 et le 30 juin, fixée à 4m².

Les parcs zoologiques pourront-ils rouvrir ?

Ils ouvriront le 19 mai avec une jauge de 50 % de de leur capacité d'accueil jusqu'au 9 juin portée à 65 % jusqu'au 30 juin, date à laquelle la jauge sera levée.

Les salons et foires professionnels pourront-ils rouvrir ?

Les foires et salons (B to B et B to C) pourront rouvrir à partir du 9 juin. De cette date jusqu'au 30 juin, ces salons seront soumis à une jauge de 50 % et un plafond de 5 000 personnes, sous réserve de la présentation d'un pass sanitaire à partir de 1 000 personnes. La jauge sera levée le 30 juin et les salons entre professionnels et particuliers pourront reprendre. Les jauges et plafonds se calculent en fonction des halls d'exposition. Les exposants ne sont pas pris en compte dans le calcul des jauges et des plafonds.

Les petits trains touristiques routiers pourront-ils fonctionner ?

Oui avec une jauge de 50 % de la capacité d'accueil sauf groupes familiaux constitués jusqu'au 9 juin puis de 65 % jusqu'au 30 juin, date à laquelle la jauge sera levée.

Les restaurants, les cafés et les bars pourront-ils rouvrir le 19 mai et dans quelles conditions ?

A partir du 19 mai, les terrasses des cafés, bars et restaurants pourront rouvrir avec une jauge de 50%. Les salles intérieures resteront fermées, sauf pour les clients des hôtels, qui seront accueillis dans les mêmes conditions que celles prévues pour la restauration intérieure au 9 juin.

Pour les petites terrasses de moins de dix tables, le restaurateur peut également organiser sa terrasse en installant une séparation visant à prévenir les projections entre les tables, au moyen par exemple d'une paroi, d'un panneau, d'un paravent, d'une jardinière, à hauteur de la personne assise. Cette faculté permet de garantir le respect des gestes barrières sans avoir à organiser la terrasse selon les règles relatives à la capacité ERP ou à prévoir une distance entre les tables.

A partir du 9 juin, les terrasses accueilleront des clients à 100% de leur capacité d'accueil et les salles intérieures des cafés, bars et restaurants pourront ouvrir avec une jauge de 50%. Les clients ne pourront être qu'assis.

Les buffets sont interdits au moins jusqu'au 30 juin.

Les restaurants et bars pourront ouvrir à 100% à partir du 30 juin. Les services et consommations au comptoir resteront interdits dans les bars jusqu'à nouvel ordre.

Comment s'organisera l'activité de restauration dans les autres établissements ?

L'activité de restauration dans les établissements culturels, sportifs, dans les salles polyvalentes ou de réception suivront les mêmes règles sanitaires que celles édictées pour les restaurants. Seul le service en extérieur sera ainsi autorisé au 19 mai. La restauration en intérieur pourra reprendre le 9 juin.

Les parcs à thème pourront-ils ouvrir au 19 mai ?

Ils pourront rouvrir à compter du 19 mai mais leurs attractions resteront fermées jusqu'au 9 juin. On y appliquera jusqu'au 30 juin les jauges et plafonds des établissements qui les composent (jauge des musées pour leurs espaces d'exposition, jauge pour les établissements de plein air pour les arènes, les enceintes en extérieur etc.). A compter du 30 juin, les parcs pourront accueillir 100% de leur public

mais un plafond maximal pourra être fixé par le préfet en tant que de besoin selon les circonstances locales.

La présentation d'un pass sanitaire ne sera pas exigée à l'entrée du parc. En revanche, il pourra l'être à l'entrée des établissements qui le composent, si ces derniers relèvent des catégories d'établissements pour lesquels la présentation du pass sanitaire est exigée selon les règles de droit commun (par ex : salle de spectacle accueillant plus de 1 000 spectateurs).

Les fêtes foraines seront-elles de nouveau autorisées ?

Les fêtes foraines seront autorisées à rouvrir à compter du 9 juin, en appliquant une jauge de 4m2 par visiteur. Elles pourront reprendre leur activité sans jauge au 30 juin. A ce stade, le pass sanitaire n'y est pas appliqué pour chacune des phases de la réouverture.

Dans quelles conditions les campings, villages vacances ou résidences de tourisme pourront-ils rouvrir ?

Les campings sont déjà ouverts et leurs équipements collectifs pourront rouvrir dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux catégories d'établissements qui rouvriront le 19 mai : les salles de spectacles rouvriront avec une jauge de 35% et un plafond de 800 personnes ; les restaurants ne pourront servir qu'en extérieur ; les salles de sport en intérieur ne pourront rouvrir qu'à compter du 9 juin ; les piscines extérieures pourront rouvrir pour des activités de loisir dès le 19 mai.

Quand reprendront les croisières et les bateaux de transport de passagers avec hébergement ?

Elles ne pourront reprendre leur activité qu'à compter du 30 juin. Un pass sanitaire sera exigé pour les croisières hébergeant plus de de 1 000 passagers.

Les activités de plein air type mini-golf et accrobranches peuvent-elles rouvrir ?

Ces activités peuvent reprendre dans les établissements de plein air à compter du 19 mai sans jauge mais dans le respect des mesures de distanciation et des gestes barrières.

ACTIVITES CULTURELLES

Quelle sera la jauge pour les bibliothèques et médiathèques ?

La jauge actuelle de 8m2 par personne pour les bibliothèques reste la même jusqu'au 9 juin puis elle passera à 4m2 jusqu'au 30 juin. Entre le 19 mai et le 30 juin, un siège sur deux devra être laissé inoccupé entre chaque visiteur.

Les activités extra-scolaires pourront-elles reprendre ?

A compter du 19 mai les activités extrascolaires pourront reprendre dans les conservatoires, les écoles de danse, les piscines ou encore les salles de sport indoor.

Les visites guidées peuvent-elles être organisées sur l'espace public ?

A compter du 19 mai, les visites guidées réalisées par des guides professionnels pourront avoir lieu sur l'espace public, sans limitation de visiteurs.

Les musées pourront-ils rouvrir le 19 mai ?

Oui, les musées rouvriront avec une jauge de 8m² par visiteur jusqu'au 9 juin, puis de 4m² jusqu'au 30 juin.

Les cinémas, salle de spectacles et théâtres pourront-ils rouvrir ?

Ils pourront rouvrir le 19 mai, en configuration assise uniquement, avec une jauge de 35 % de leur capacité d'accueil et un plafond de 800 personnes par salle, puis une jauge de 65 % et un plafond de 5 000 personnes par salle du 9 au 30 juin. Le pass sanitaire sera par ailleurs utilisé dans ces lieux (sauf dans les cinémas) pour les événements réunissant plus de 1 000 personnes à compter du 9 juin.

Les salles de concerts en configuration debout ne pourront en revanche ouvrir qu'à compter du 30 juin, les préfets gardant la possibilité de fixer des limites si la situation sanitaire locale l'exige.

Comment se définit un ERP éphémère pour les festivals assis?

Il s'agit d'établissements recevant du public de type PA, aménagés dans les conditions fixées par la réglementation ERP de droit commun, qui ont vocation à être désinstallés à l'issue de l'évènement qu'ils accueillent. Les jauges applicables sont donc les mêmes que celles applicables aux établissements de plein air.

Pourra-t-on assister à des festivals cet été ?

A compter du 19 mai, les festivals assis en plein air pourront être organisés dans la limite de 1 000 participants, puis de 5 000 à compter du 9 juin. A compter du 30 juin, le plafond d'accueil pourra être fixé par le préfet si les circonstances locales l'exigent.

Les festivals en plein air en position debout sont autorisés à compter du 30 juin avec une jauge de 4m² par festivalier et une limite de personnes fixée par les préfets si les circonstances locales l'exigent.

Les festivals et manifestations de plein air avec déambulation dans l'espace public reprendront à compter du 9 juin avec une jauge fixée par le préfet en fonction des circonstances locales.

Le pass sanitaire sera utilisé pour les événements réunissant plus de 1 000 personnes à compter du 9 juin (à l'exception des manifestations de rue pour lesquelles cette exigence ne pourrait être appliquée en pratique).

MARIAGE/FÊTES FAMILIALES

Les cérémonies en mairie devront-elles respecter une jauge ?

Au 19 mai, les mariages civils pourront toujours être célébrés en mairie. Le nombre de participants ne sera pas plafonné mais nécessairement limité puisque deux sièges devront être laissés libres entre chaque personne ou membres d'un même foyer, avec un positionnement en quinconce pour chaque rangée. Aucun participant ne pourra assister à la cérémonie debout.

A partir du 9 juin et jusqu'au 30 juin, il faudra seulement laisser libre un siège sur deux entre chaque personne ou membres d'un même foyer.

Comment se déroulera l'organisation des mariages ?

Au 19 mai, la restauration n'étant pas autorisée en intérieur, les fêtes et repas de mariage ne pourront être organisés qu'en extérieur dans le respect des protocoles sanitaires et, le cas échéant, des jauges applicables aux établissements qui les accueillent, comme par exemple les restaurants, les gîtes, les hôtels, les domaines ou les châteaux. Le nombre de convives sera donc défini en fonction des types d'établissements et de leur capacité d'accueil. Les invités devront se restaurer assis, à raison de six personnes maximum par table.

A compter du 9 juin et jusqu'au 30 juin, les repas de mariage seront de nouveau autorisés en intérieur mais les participants devront rester assis et leur nombre ne devra pas dépasser 50% de la capacité d'accueil de la salle, avec un maximum de six personnes par table. La restauration debout, comme les cocktails et les buffets, ainsi que les pistes de danse en intérieur demeureront interdits.

Par ailleurs, entre le 19 mai et le 30 juin, les fêtes de mariage organisées dans l'espace public, comme par exemple les parcs et jardins publics, seront, comme tous les autres rassemblements, limitées à 10 personnes.

Enfin, à compter du 30 juin, les mariages pourront être organisés sans restrictions, en intérieur comme en extérieur, mais dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation. La consommation debout (cocktails, buffets, mange debout) n'est autorisée qu'en extérieur.

Le couvre-feu s'appliquera-t-il aux fêtes de mariage ?

Oui, il n'y aura pas d'exception au couvre-feu pour les célébrations des mariages. Le couvre-feu obligera chaque participant à regagner son lieu de résidence pour 21h à partir du 19 mai et pour 23h à partir du 9 juin.

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT

Les établissements d'enseignement supérieur pourront-ils accueillir les étudiants ?

Ces établissements pourront accueillir les étudiants dans le respect d'une jauge de 50% des amphis et salles de classe jusqu'au 30 juin. La rentrée de septembre reprendra dans des conditions normales, en présentiel.

Les examens universitaires pourront-ils être organisés en présentiel ?

Il sera possible de les organiser en distanciel ou en présentiel selon les épreuves et dans les mêmes conditions que celles retenues pour les examens de décembre 2020 / janvier 2021.

Les conservatoires pourront-ils rouvrir ?

A compter du 19 mai, les conservatoires pourront reprendre leurs enseignements en présentiel pour tous les publics. Si la danse sera autorisée pour les mineurs, sa pratique restera interdite pour les majeurs. L'art lyrique reprendra également pour la seule pratique individuelle. A compter du 9 juin, la danse sera de nouveau autorisée pour les majeurs, avec une jauge de 50% de l'effectif et pour les seules pratiques sans contacts. Les enseignements de danse pourront reprendre normalement à compter du 30 juin.

Les cours à domicile peuvent-ils reprendre ?

Les cours à domicile peuvent reprendre normalement depuis la levée des mesures de restriction de déplacement le 3 mai dernier.

CULTES

Quelles seront les règles durant les cérémonies religieuses ?

A compter du 19 mai, seul 1 emplacement sur 3 pourra être occupé et le positionnement devra être en quinconce entre chaque rangée. A partir du 9 juin et jusqu'au 30 juin, la règle passera à 1 emplacement sur 2. A partir du 30 juin ces règles seront levées.

Le nombre de personnes présentes aux cérémonies funéraires en extérieur sera-t-il limité ?

Il sera limité à 50 personnes du 19 mai au 9 juin, puis à 75 personnes jusqu'au 30 juin.

Est-il possible d'organiser un concert dans des lieux de culte ?

Les activités culturelles qui se déroulent dans des lieux de culte suivent le protocole applicable pour chacune de ces activités. Par exemple, au 19 mai, il sera possible d'accueillir un concert avec une jauge de 35% de la capacité d'accueil de l'établissement et un plafond de 800 spectateurs.

DIVERS

Existe-t-il une jauge pour les transports en commun ?

Il n'y a pas de jauge à respecter dans les transports en commun.

Les jauges fixées incluent-elle les organisateurs et le personnel mobilisé ?

La jauge ne comprend pas les salariés, les personnels, les organisateurs mais seulement le public, les spectateurs ou les visiteurs accueillis.

Comment s'organiser le passage entre chacune des étapes de la stratégie de réouverture ?

Le plan de réouverture sera mis en œuvre sur l'ensemble du territoire. Toutefois, le Gouvernement pourra, en concertation avec les préfets, les directeurs généraux des agences régionales de santé et les élus locaux, prendre des mesures de freinage dans les territoires dans lesquels la situation épidémiologique et sanitaire se détériorait de façon préoccupante.

Les réunions électorales peuvent-elles avoir lieu ?

Oui, les réunions électorales peuvent avoir lieu dans les établissements recevant du public en fonction des jauges et plafonds qui leur sont applicables. Ainsi, au 19 mai, dans un gymnase (ERP de type X), une salle de réunion ou polyvalente, (ERP de type L) ou un chapiteau (ERP de type CTS), le public accueilli ne pourra pas dépasser 35% de la capacité d'accueil de la salle et un plafond de 800 personnes. Dans un stade de plein air (ERP de type PA), le public accueilli ne pourra pas dépasser 35% de la capacité d'accueil de l'établissement et un plafond de 1 000 personnes.

Quelles sont les modalités de mise en place du cahier de rappel ?

Les cahiers de rappel en format papier ou en format numérique (QR code à flasher sur l'application TousAntiCovid) seront obligatoires dans les restaurants et les salles de sport, en intérieur uniquement, à compter du 9 juin.

La réunion des assemblées délibérantes est-elle soumise à une jauge ?

Ces réunions peuvent avoir lieu sans jauge mais dans le respect des mesures de distanciation et des gestes barrières.

La vente et la consommation d'alcool sur la voie publique sont-ils interdits ?

Ils ne sont plus interdits mais lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les restaurants et débits de boissons. Il peut également interdire tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

Les préfets peuvent-ils autoriser l'ouverture des commerces le dimanche en mai et juin ?

Pour mémoire, les préfets disposent d'une large marge de manœuvre pour autoriser l'ouverture des commerces le dimanche au cours des mois de mai et juin.

FAQ Pass sanitaire 19/05/2021

Qu'est-ce que le pass sanitaire ?

Il consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve de non contamination du Covid, parmi les trois suivantes, non cumulatives:

1) *La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet:*

- 2 semaines après la 2ème injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, Astra Zeneca).
- 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)
- 2 semaines après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu le Covid (1 seule injection).

Mi-mai, toutes les personnes vaccinées, y compris celles qui l'ont été début janvier, pourront récupérer leur attestation de vaccination sur le « portail patient » de l'assurance maladie. Par ailleurs, n'importe quel professionnel de santé pourra retrouver une attestation de vaccination et l'imprimer si une personne le demande

2) *La preuve d'un test négatif de moins de 48h*

- Tous les tests PCR et antigéniques génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur <https://sidep.gouv.fr>.

Sur TousAntiCovid, le dispositif sera à la main du patient: sur le papier ou sur le pdf qui donnera le résultat du test, figurera un QR code à flasher ou un lien sur lequel cliquer qui permettra d'importer le résultat du test dans TAC.

3) *Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois.*

Ces normes seront consolidées à l'échelle européenne dans les prochaines semaines.

Les auto-tests sont-ils recevables au titre du pass sanitaire ?

Ils ne seront pas considérés dans le pass sanitaire en raison de leurs conditions de réalisation non supervisées par un professionnel de santé, qui ne permettent pas d'être assuré que le prélèvement et donc le résultat soient corrects. Par ailleurs, ces tests ne permettent pas non plus de s'assurer que le résultat est bien celui du propriétaire du pass.

Sur quels supports figureront les preuves intégrées dans le pass sanitaire ?

Toutes les preuves autorisées pourront soit faire l'objet d'un document papier (en certifiant sa validité par un QR code), soit être stockées numériquement dans l'application TousAntiCovid.

A partir de quel âge sera-t-il exigé ?

Dès l'âge de 11 ans, en cohérence avec l'âge recommandé pour effectuer des tests RT-PCR naso-pharyngés. Pour les enfants, dans la mesure où la vaccination n'est aujourd'hui pas possible, le test sera la preuve à faire valoir, il pourra être RT-PCR ou antigénique, par voie salivaire ou naso-pharyngé.

A qui sera-t-il demandé de présenter le pass sanitaire ?

Dans les situations où le pass sera exigé, il s'agira de faire porter cette exigence sur le public accueilli. Il ne sera pas demandé aux salariés, aux organisateurs ou aux professionnels qui se produisent dans ces lieux d'avoir un pass.

Les touristes étrangers devront également se conformer à l'obligation de pass dans les lieux où celle-ci sera en vigueur.

Comment le pass sanitaire sera-t-il contrôlé ?

Pour gérer la vérification du pass sanitaire, les documents de preuve disposeront d'un QR code qui pourra être flashé à l'aide de l'application TousAntiCovid Verif par les exploitants des ERP et organisateurs d'évènements concernés par le pass sanitaire.

Cette application aura un niveau de lecture « minimum » avec juste les informations « pass valide/invalid » et « nom, prénom », sans divulguer davantage d'information sanitaire. L'application sera disponible gratuitement début juin.

Un travail technique est par ailleurs en cours pour interfacier le pass sanitaire avec les logiciels de billetterie.

Qui sera habilité à contrôler le pass lors des grands évènements ?

Les exploitants des ERP et organisateurs d'évènements concernés seront chargés de la vérification des documents de preuve. Ceux-ci disposeront d'un QR code qui pourra être flashé à l'aide de l'application TousAntiCovid Verif, qui sera disponible gratuitement début juin.

Quel sera le cadre juridique compte tenu du secret médical ?

L'application "TousAntiCovid Verif" aura un niveau de lecture "minimum" avec juste les informations "pass valide/invalid" et "nom, prénom", sans divulguer davantage d'information sanitaire.

Quels lieux et évènements sont concernés par le pass sanitaire ?

Le pass sanitaire ne sera exigé que dans les situations de grands rassemblements, où le brassage du public est le plus à risque au plan sanitaire. A ce titre, le seuil de 1 000 personnes a été retenu, au-

delà duquel ce pass s'appliquera, dans le respect par ailleurs des jauges limites (5 000 personnes du 9 au 30 juin).

A partir de quand sera-t-il déployé et pour quel type d'évènements?

Il sera exigé à partir du 9 juin dans les grands rassemblements de plus de 1 000 personnes, où le brassage du public est plus à risque sur le plan sanitaire et pour lesquels les Français peuvent s'organiser à l'avance, tels que:

- o Lieux de spectacle, enceintes sportives et évènements culturels ;
- o Salons et foires d'exposition (par hall d'exposition) ;
- o Grandes salles de conférence ;
- o Casinos ;
- o Festivals ;
- o Chapiteaux ;
- o Croisières et bateaux à passagers avec hébergements ;
- o Autres évènements, lorsqu'ils sont spécifiquement localisés. Ex : bals organisés par les collectivités.

Il ne sera pas demandé pour toutes les activités relevant de la vie quotidienne des Français, qu'il s'agisse par exemple de leur lieu de travail, des grandes surfaces, des services publics ou encore des restaurants et cinémas.

Sera-t-il exigé pour les rassemblements en plein air, espaces ouverts sans accès limités (Ex : 14 juillet) ?

Il ne s'appliquera que s'il peut être effectivement déployé. Il ne sera pas déployé par exemple pour les personnes qui seraient stationnées au bord des routes pour regarder le feu d'artifice du 14 juillet.

Quelle est la différence avec le "Green pass" européen?

Celui-ci a pour but de permettre aux voyageurs de faire valoir leur vaccination dans les contrôles aux frontières. Une recommandation européenne viendra préciser les modalités concrètes de ce pass dans les prochaines semaines.